

TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

Examen professionnel d'avancement de grade

SESSION 2015

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

| |
|--|
| SPÉCIALITÉ : ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART |
|--|

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 28 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes technicien principal territorial de 1^{ère} classe au sein la mairie de TECHNIVILLE, commune de 40 000 habitants.

La directrice du musée présente l'année prochaine une grande exposition d'ampleur nationale, en l'honneur du 200^{ème} anniversaire de la mort d'un très célèbre écrivain, enfant de TECHNIVILLE.

Elle sera présentée dans un bâtiment du XVI^{ème} siècle, classé « monument historique », d'une jauge maximum de 980 personnes et un scénographe sera retenu pour scénariser l'événement qui présentera au public des œuvres rares.

Le conservateur, délégué par la directrice comme commissaire de l'exposition, compte sur vous pour la mise en œuvre technique, en régie ou en prestations externalisées, ainsi que pour les analyses et démarches propres aux ERP. Votre connaissance des matériaux et des techniques sera pour lui une garantie de réussite du projet.

Dans un premier temps, vous rédigez un rapport technique à l'attention du directeur général adjoint, exclusivement à l'aide des documents joints, indiquant les contraintes et risques liés aux œuvres et au bâtiment.

10 points

Dans un deuxième temps, vous établirez un ensemble de propositions opérationnelles nécessaires pour mener à bien cet événement en lien avec les acteurs.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Liste des œuvres proposées par le commissaire d'exposition - Supports et matériaux à intégrer à l'exposition » – *Commune de TECHNIVILLE* – 2015 – 1 page
- Document 2 :** « L'assurance des œuvres » – *Légende et crédit* – Août 2007 – 1 page
- Document 3 :** « Etablissements recevant du public » – *developpement-durable.gouv.fr* – 11 février 2013 – 3 pages
- Document 4 :** « Les matériaux constitutifs des œuvres et leur sensibilité à la lumière » – *organisateur-exposition.org* – Consulté le 15 janvier 2015 – 1 page
- Document 5 :** « Le lieu d'exposition et les moyens humains » – *organisateur-exposition.org* – Consulté le 15 janvier 2015 – 1 page
- Document 6 :** « Sécurité dans les ERP– Dispositions constructives » (extrait) – *APAVE* – Juin 1996 – 3 pages
- Document 7 :** « Matériaux et éléments de construction – Comportement au feu et classification » (extraits) – *Journaux officiels* – 9 avril 2009 – 2 pages

- Document 8 :** « Ces maires gênés par leurs monuments historiques » – *Angélique Négroni – lefigaro.fr* – 10 février 2012 – 2 pages
- Document 9 :** « Le plan de prévention » – *cigversailles.fr* – Consulté le 20 janvier 2015 – 4 pages
- Document 10 :** « Règlement Sécurité Incendie ERP » (extraits) – *batiss.fr* – 11 février 2009 – 5 pages
- Document 11 :** Illustrations de « Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 – Les établissements recevant du public » – *accessibilité-batiment.fr* – Consulté le 20 janvier 2015 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Liste des œuvres proposées par le commissaire d'exposition :

- 41 tableaux néoclassiques et romantiques en provenance de grands musées nationaux, dont certains mesurent plus de 3 m de hauteur et nécessiteront des cimaises d'au moins 6 m (musées nationaux). Certains de ces tableaux seront assurés en mode « clou à clou ».
- 1 céramique plusieurs fois centenaire citée à plusieurs reprises dans l'œuvre de l'écrivain (collectionneur privé).
- 3 livres en éditions originales dédiés de l'auteur (collectionneurs privés).
- 70 dessins d'artistes inspirés à leur époque par l'œuvre de l'écrivain (musées nationaux).
- 1 sculpture de 560 kg probablement posée sur socle.
- 1 structure de 180 kg que le conservateur, d'ores et déjà, avant même le choix du scénographe, aimerait suspendre à la charpente.
- 1 bureau avec fauteuil ayant appartenu à l'écrivain.
- 23 lettres de l'écrivain qu'il conviendra de présenter d'une manière à ce que le public puisse les lire.

Supports et matériaux à intégrer à l'exposition :

- 4 kakémonos extérieurs de 6 m de hauteur (sur le bâtiment).
- 30 panneaux d'exposition avec textes et visuels.
- 150 m² de tapisserie, imprimée et collée sur les cimaises.
- 30 kakémonos de 2.5 m x 0.7 m à l'intérieur de la salle d'expo.
- Cartels.
- Lettres collées.

DOCUMENT 2

Une œuvre empruntée doit être assurée pendant son transport et pendant son [accrochage](#) à la valeur indiquée par le prêteur (mentionnée sur le formulaire de prêt). Dans la majorité des cas, c'est l'emprunteur qui fait assurer l'œuvre mais il peut arriver que le prêteur souhaite le faire auprès de son propre assureur. Il fera alors parvenir à l'emprunteur une facture de la somme couvrant la période pendant laquelle l'œuvre est empruntée. Quoi qu'il en soit, on demandera le plus tôt possible à l'assurance un exemplaire du certificat d'assurance pour le prêteur - et on le lui enverra - et un autre pour l'emprunteur. On choisira une assurance tous risques, « clou à clou » : c'est la meilleure protection pour une œuvre, puisqu'elle garantit tous les risques possibles de son départ du lieu d'origine (soit chez le prêteur) jusqu'au moment où elle revient à son « clou » d'origine, incluant ainsi son transport aller-retour et la durée de son exposition (ne pas manquer de lire attentivement les clauses du contrat).



On peut également assurer l'œuvre hors transport. Celui-ci est alors pris en charge par le transporteur ou par le prêteur. S'il assure l'œuvre « clou à clou », l'emprunteur devra vérifier que l'œuvre est partie de chez le prêteur dans les conditions décrites par le contrat de prêt, et qu'elle est arrivée chez lui dans les mêmes conditions. Vérifier donc dès son arrivée l'état physique de l'œuvre afin de pouvoir engager si besoin un recours contre le transporteur. Les musées établissent généralement un constat d'état de l'œuvre au départ de son lieu d'origine et une contre-expertise à son retour chez le prêteur. Il est recommandé de prendre connaissance des documents qui accompagnent les œuvres. Toute dégradation devra immédiatement être signalée à l'assureur.

/// Légende et crédit : Stefan de Jaeger, *Tristan*, 1981 (collection Frac Alsace), Médiathèque du Château, Benfeld, 2007-08, photo : Agence culturelle d'Alsace

DOCUMENT 3



BÂTIMENT ET VILLE DURABLES

Etablissements recevant du public (ERP)

19 janvier 2010 (mis à jour le 11 février 2013) - **BÂTIMENT ET VILLE DURABLES**

Le principe général

En matière de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous les travaux, qu'ils portent sur la création, l'aménagement ou la modification de ces établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la « vie » de l'établissement : conception, construction et exploitation.

Caractérisation d'un ERP

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

L'obligation de protection contre l'incendie est très large dans la mesure où elle s'impose à toutes les personnes (autres que les salariés et le public reçu) ayant un lien avec l'établissement et s'applique non seulement au moment de la construction, mais également en cours d'exploitation de l'établissement.

Définition et application des règles de sécurité

Ainsi, les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Les bâtiments ou les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide de la totalité des occupants. Ainsi, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

Enfin, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie.

Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille, leur destination et appropriée aux risques.

Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe 30 types d'établissements :

- Établissements installés dans un bâtiment
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
 - L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
 - M : Magasins de vente, centres commerciaux
 - N : Restaurants et débits de boissons
 - O : Hôtels et pensions de famille
 - P : Salles de danse et salles de jeux
 - R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
 - S : Bibliothèques, centres de documentation
 - T : Salles d'exposition
 - U : Établissements sanitaires
 - V : Établissements de culte
 - W : Administrations, banques, bureaux
 - X : Établissements sportifs couverts
 - Y : Musées
 - REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

- le premier comprend les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le second ne concerne que les établissements de la 5^e catégorie.

Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements. Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), il ne comprend que le public (et pas le personnel).

Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes :

- l'examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques, au moment des permis de construire.

Ce dossier fait l'objet de formulaires "Cerfa" de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP tels que fixés par l'arrêté du 21 novembre 2011.

L'arrêté du 21 novembre 2011 (JO 02/12/2011) fixe notamment les modèles des formulaires suivants :

« Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » ;

« Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ».

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Il s'applique à toutes les nouvelles demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposées à compter de cette date.

- des vérifications ont ensuite lieu directement dans l'établissement, notamment par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Mesures d'exécution et de contrôle

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'Etat dans le département et la commission de sécurité.

Le contrôle

La vérification et le contrôle du respect de la réglementation interviennent au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et au cours de l'exploitation.

Le contrôle est organisé de 2 façons :

- par les constructeurs, installateurs et exploitants, qui font vérifier périodiquement l'établissement par des organismes ou des personnes agréés
- par l'administration ou par les commissions de sécurité. Ce qui ne dégage par les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

Ainsi, les établissements font l'objet de visites périodiques de contrôle, avant l'ouverture et pendant l'exploitation, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ces visites ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi de suggérer des améliorations et des modifications.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité

La commission de sécurité

La commission de sécurité est une instance qui possède des compétences particulières en matière de sécurité et dont le rôle est de fournir une aide technique à l'administration. Cette commission est organisée de la façon suivante :

- au niveau central : elle est composée de représentants de différents ministères et de personnes compétentes dans divers domaines. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP et elle est consultée sur les projets de modification du règlement de sécurité,
- au niveau départemental : elle examine les plans et effectue des visites à l'ouverture des établissements, puis de manière régulière et éventuellement inopinée, ainsi qu'après des travaux importants, afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site. L'autorisation d'ouvrir un site est donnée par le maire par arrêté municipal. La décision de fermer un établissement peut être prise par le maire par arrêté municipal, ou éventuellement par le préfet par arrêté préfectoral, dans le cas où le maire refuse la fermeture malgré une mise en demeure. En cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, la commission peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser la situation (par exemple augmenter les issues de secours, mise en place de détecteurs d'incendie...)

Sanctions administratives

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, peut ordonner leur fermeture.

La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Divers

- Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants ; articles R 152-6 et 7 pour les sanctions pénales

Code de l'urbanisme : articles R 111-1 et suivants

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié Arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle de formulaire de la "Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)", le modèle du formulaire du "Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique".

Les matériaux constitutifs des œuvres et leur sensibilité à la lumière

La lumière est constituée d'un spectre lumineux, qu'elle soit naturelle ou artificielle. L'éclairage se mesure en lux avec un appareil : le luxmètre. Les rayonnements responsables des altérations ne sont pas tous visibles, les différentes sources de lumière en émettent des proportions variables. L'action de ces rayonnements se cumule dans le temps et les altérations peu perceptibles au quotidien finiront par dénaturer de façon irréversible les œuvres sensibles. La couleur des affiches à la fin d'un été montre aisément l'implication de la lumière sur les matériaux.

Les éléments à prendre en compte sont :

le temps d'exposition,
la quantité de lux en direction de l'œuvre,
l'émission des rayons ultraviolets (dégradation photochimique),
l'émission de rayons infrarouges (élévation de la température de l'œuvre).



Il convient donc de protéger les œuvres contre les effets néfastes des rayonnements. Certains matériaux, comme la pierre, la céramique ou les métaux, sont peu sensibles aux effets de la lumière. D'autres comme les peintures sous verre et les émaux, sensibles aux variations de température, au terme d'une exposition longue et intense peuvent subir des altérations. Enfin les objets contenant des matières organiques comme les papiers, dessins, aquarelles, pastels, photographies, lettres, archives, ouvrages manuscrits et imprimés, cuirs, peaux, textiles, certaines peintures, bois, ivoires, plumes, etc., sont extrêmement fragiles. Il en est de même pour les résines synthétiques. Les œuvres contemporaines sont souvent composites et hétérogènes dans leur constitution. Elles intègrent des matières synthétiques instables dans le temps et beaucoup moins résistantes qu'on ne le croit, surtout quand les techniques d'application n'ont pas été correctement maîtrisées. Attention aux mises en scène lumineuses des œuvres, qui sont de plus en plus fréquentes. Si le rendu esthétique s'en trouve renforcé, les altérations générées ne sont que trop rarement prises en compte.

/// Légende et crédit : Réserves du Frac Alsace : Bob Gramsma, *Flying Fish*, OI#0172, 2001 (collection Frac Alsace) et Jean-Charles Blais, *Sans titre*, 1986 (© ADAGP, collection Frac Alsace)

Le lieu d'exposition et les moyens humains

Le lieu d'exposition

Si l'organisateur n'est pas le propriétaire du lieu, il demandera l'établissement d'un contrat de prêt ou de location des espaces.

L'organisateur vérifiera que le local est assuré par un contrat responsabilité civile. Il veillera au respect de toutes les mesures de sécurité obligatoires (à l'égard du public, des œuvres, du personnel). Un rapport de sécurité officiel décrivant les aménagements techniques spécifiques peut être ajouté au dossier administratif, il présentera une garantie supplémentaire pour l'obtention de prêts d'œuvres.



Les moyens humains

Une évaluation du personnel interne à la structure permet de définir les missions de chacun, de répartir les tâches et d'assurer le suivi de toutes les étapes de réalisation, d'envisager des renforts externes lorsque le personnel interne est en nombre insuffisant ou n'a pas la compétence requise. Le recrutement d'un spécialiste qui mettra en œuvre l'exposition peut s'avérer nécessaire.

Le responsable de l'exposition

Est-il responsable artistique et administratif ? Ou seulement responsable artistique ? La partie artistique d'une manifestation et l'axe administratif et financier peuvent difficilement s'envisager séparément. L'objet de l'exposition oriente une grande partie du budget, sa répartition doit servir au mieux les objectifs retenus. L'organisateur peut faire appel à un spécialiste : [commissaire d'exposition](#), historien d'art, [conservateur](#), etc. Il est toujours possible de demander conseil aux responsables du domaine des arts visuels qui travaillent dans les collectivités territoriales (chargés de mission du Conseil régional, du Conseil général, conseillers pour les arts plastiques à la Direction régionale des affaires culturelles ou au Fonds régional d'art contemporain). Ceux-ci sont en mesure d'indiquer les personnalités susceptibles d'aider à la conception et à l'organisation de l'exposition ou de prendre en charge la totalité de l'opération. Une fois le responsable choisi, il faut définir très précisément les modalités de sa mission : le commissaire prend-il en charge seulement la partie artistique ? Si oui, quels seront ses rapports avec le responsable administratif et financier ? S'occupera-t-il de la partie communication ? etc. Il est indispensable d'établir un contrat de travail, qui déterminera le cadre, la durée et le contenu de sa mission, le salaire et les horaires.

/// Légende et crédit : Exposition Éric Hattan « *Vous êtes chez moi !* », Frac Alsace, 2005, photo : Klaus Stöber

CONSTRUCTION DES ERP

9.5. LARGEUR THEORIQUE DES DEGAGEMENTS (CO 36 § 3 ET 4)

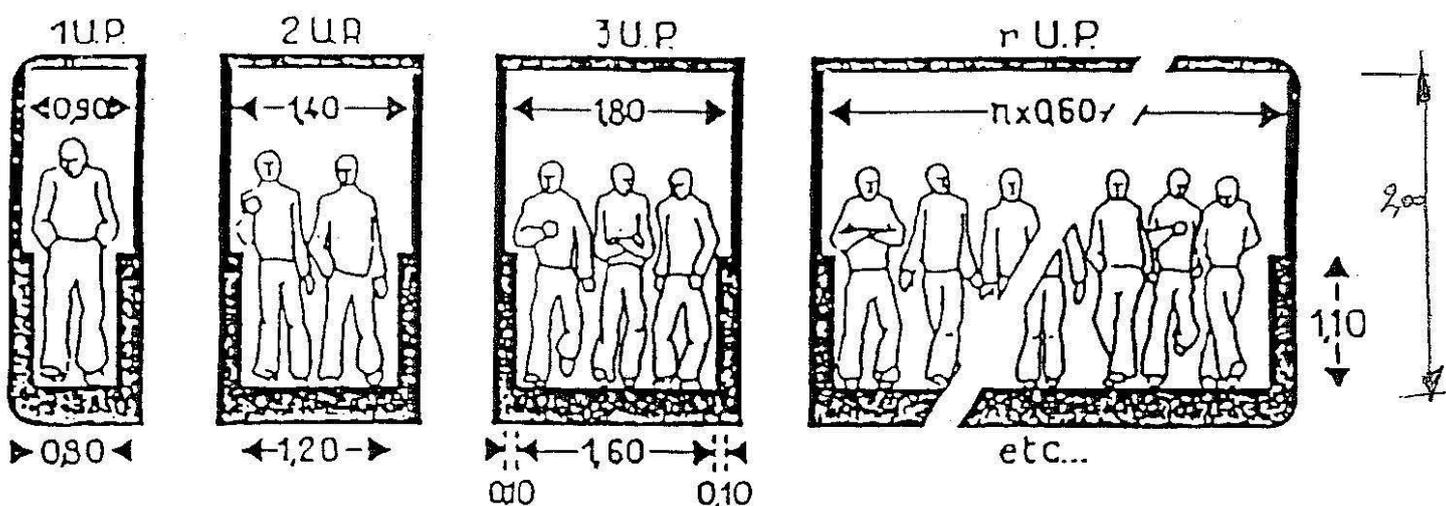
| | |
|------|------------|
| 1 UP | 0,90 m |
| 2 UP | 1,40 m |
| 3 UP | 1,80 m |
| n UP | n x 0,60 m |

Dégagement accessoire 0,60 m mini

Cas des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants

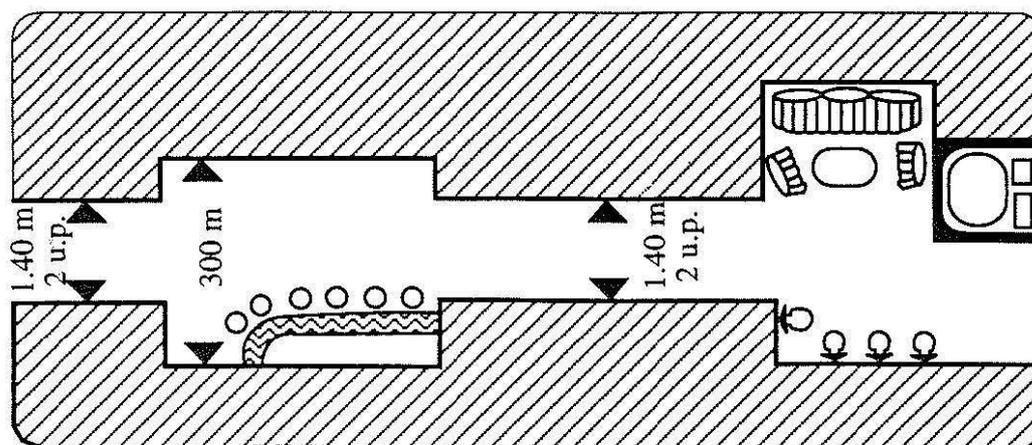
Pente à 30 % maximum pour les escaliers

Pente à 12 % maximum pour les trottoirs roulants



9.6. ARTICLE CO 37

Exemple de dispositions admises



Ces dispositions permettent en particulier d'aménager des vestiaires le long des circulations ; la sur-largeur à prévoir est de 60 cm pour les vêtements sur cintres et de 30 cm pour les vêtements sur patères.

CONSTRUCTION DES ERP

9.7. NOMBRE ET LARGEUR DES DEGAGEMENTS

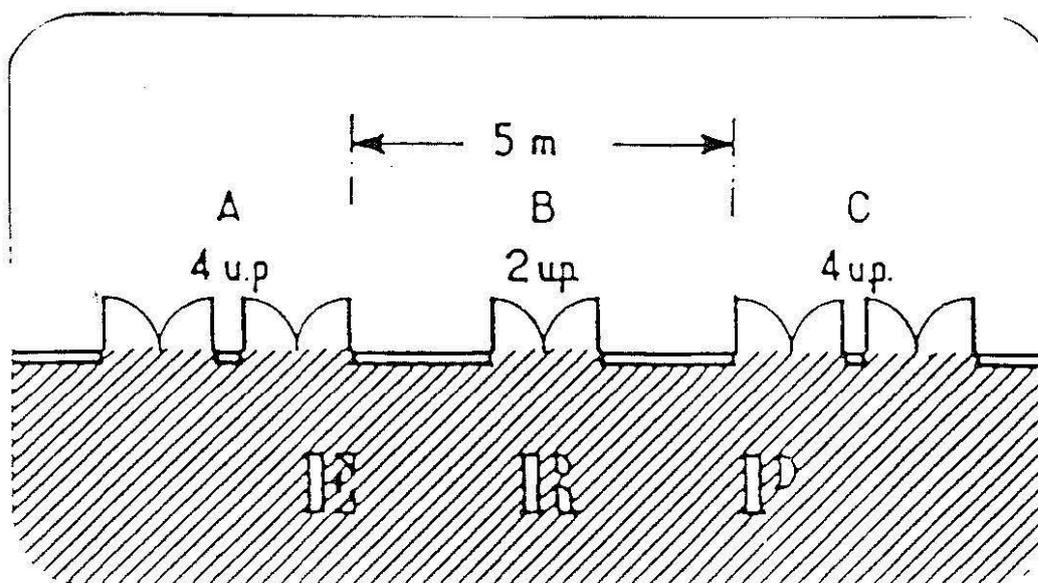
| EFFECTIF à EVACUER (personnel + public) | NOMBRE DE DEGAGEMENTS | LARGEUR MINIMALE EXPRIMEE EN UP | ARTICLE DU REGLEMENT |
|--|------------------------------|--|-----------------------------|
| 1 à 19 | 1 | 1 | CO 38 § a |
| 20 à 50 | 2 | 1UP + 1 acc. | CO 38 § b |
| 51 à 100 | 2 | 2 x 1 UP ou 1 x 2 UP + 1 acc. | CO 38 § c |
| 101 à 200 | 2 | 3 | CO 38 § d |
| 201 à 300 | 2 | 4 | " |
| 301 à 400 | 2 | 5 | " |
| 401 à 500 | 2 | 6 | " |
| 501 à 600 | 3 | 6 | " |
| 601 à 700 | 3 | 7 | " |
| 701 à 800 | 3 | 8 | " |
| 801 à 900 | 3 | 9 | " |
| 901 à 1000 | 3 | 10 | " |
| 1001 à 1500 | 4 | 11 à 15 | " |
| 1501 à 2000 | 5 | 16 à 20 | " |
| 2001 à 2500 | 6 | 21 à 25 | " |
| 2501 à 3000 | 7 | 26 à 30 | " |
| 3001 à 3500 | 8 | 31 à 35 | " |

CONSTRUCTION DES ERP

(suite du tableau)

| EFFECTIF à EVACUER (personnel + public) | NOMBRE DE DEGAGEMENTS | LARGEUR MINIMALE EXPRIMEE EN UP | ARTICLE DU REGLEMENT |
|---|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| 3501 à 4000 | 9 | 36 à 40 | " |
| 4001 à 5000 | 10 ou 11 | 41 à 50 | " |
| 5001 à 6000 | 13 ou 13 | 51 à 60 | " |
| 6001 à 7000 | 14 ou 15 | 61 à 70 | " |
| 7001 à 8000 | 16 ou 17 | 71 à 80 | " |
| 8001 à 9000 | 18 ou 19 | 81 à 90 | " |
| 9001 à 10000 | 20 ou 21 | 91 à 100 | " |
| 10001 à 12000 | 22 à 25 | 101 à 120 | " |

9.8. ARTICLE CO 43



Réaction au feu — Supports types

I. — Supports types pour revêtements de murs ou de plafonds

1. Fibrociment.

Épaisseur : (6 ± 1) mm.Masse volumique : $(1\ 800 \pm 100)$ kg/m³.

Représentatif de tout support M 0 non isolant.

 $\alpha \geq 0,10$ W/m °C selon DTU règles Th K 77).

2. Plaque de plâtre cartoné.

Composition et caractéristiques : voir norme NF P 72.302.

Épaisseur : $(12,5 \pm 1)$ mm.Masse volumique : (800 ± 100) kg/m³.

Classement : M 1.

3. Panneau de particules de bois agglomérées, ignifugé dans la masse à la fabrication.

Composition et caractéristiques : voir norme NF B 54.100.

Destination : usage en intérieur des bâtiments pour milieu sec.

Épaisseur : (16 ± 1) mm.Masse volumique : (680 ± 50) kg/m³.

Classement : M 1.

II. — Supports types pour revêtements de sols

1. Fibrociment.

Voir paragraphe I ci-dessus.

2. Panneau de particules de bois agglomérées non ignifugé.

Composition et caractéristiques : voir norme NF B 54.100.

Destination : planchers de bâtiments pour milieu sec.

Épaisseur (22 ± 1) mm.Masse volumique : (680 ± 50) kg/m³.

Classement M 3 (essai au panneau radiant).

Les laboratoires agréés utiliseront, pour les essais, des supports types de fabrication identique.

RÉACTION AU FEU. — CLASSEMENTS CONVENTIONNELS

I. — Matériaux a priori M 0

Verre, verre cellulaire.

Béton.

Brique.

Plâtre, stuc.

Plâtre armé de fibres de verre ou à armatures métalliques.

Bétons et mortiers de ciments et de chaux.

Vermiculite, perlite.

Amiante-ciment.

Silico-calcaire.

Pierre, ardoise.

Fer, fonte, acier, aluminium, cuivre, zinc, plomb.

Produits céramiques.

II. — Matériaux à base de bois

1. Bois massif non résineux.

Épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm : M 3.

Épaisseurs inférieures à 14 mm : M 4.

2. Bois massif résineux.

Épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm : M 3.

Épaisseurs inférieures à 18 mm : M 4.

3. Panneaux dérivés du bois.

Contreplaqués, lattés, particules, fibres.

Épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm : M 3.

Épaisseurs inférieures à 18 mm : M 4.

4. Parquets en bois massif collés.

Épaisseurs supérieures ou égales à 6 mm avant ponçage : M 3.

Épaisseurs inférieures à 6 mm avant ponçage : M 4.

Les classements conventionnels M3 et M4 des bois et des panneaux dérivés du bois ne sont pas modifiés par les revêtements de surface bien adhérents suivants :

- a) Placage bois d'épaisseurs inférieures ou égales à 0,5 mm ;
- b) Tout autre revêtement dont le dégagement calorifique surfacique ne dépasse pas 4,18 MJ/m² (1 000 kcal/m²).

Les plaques de stratifiés décoratifs haute pression conformes à la norme NF 54-301 et d'épaisseur inférieure à 1,5 mm sont classées en catégorie M3.

III. — Matériaux peints

1. Supports non isolants classés M0 selon le paragraphe I :

a) Revêtus de peinture appliquée en quantités inférieures à 0,35 kg/m² humide pour les peintures brillantes et à 0,75 kg/m² humide pour les peintures mates et satinées, sans prendre en compte les apprêts, impressions ou bouche-pores : classement M1 ;

b) Revêtus de peinture épaisse ou d'enduit pelliculaire de finition appliqué en quantités comprises entre 0,5 et 1,5 kg/m² humide : classement M2 ;

c) Revêtus de revêtements plastiques épais, définis par le DTU 59.2 utilisés en extérieur de bâtiment, en quantités comprises entre 1,5 et 3,5 kg/m² humide : classement M2.

2. Supports inertes revêtus en utilisation intérieure de peinture brillante en quantité inférieure à 0,10 kg/m² humide ou de peinture mate ou satinée en quantité inférieure à 0,40 kg/m² humide, et en utilisation extérieure de peinture brillante en quantité inférieure à 0,15 kg/m² humide ou de peinture mate et satinée en quantité inférieure à 0,65 kg/m² humide : classement M0.

3. Supports non isolants classés M1 ou M2 :

Revêtus de peinture appliquée en quantités inférieures à 0,35 kg/m² humide pour les peintures brillantes et à 0,50 kg/m² humide pour les peintures mates et satinées, sans prendre en compte les apprêts, impressions ou bouche-pores : classement M2.

Nota. - Dans le cas non prévu ci-dessus ou un fabricant souhaite démontrer que sa peinture ne décline pas les supports désignés ci-dessus, il y a lieu de procéder à un essai de classement en réaction au feu.

Ces maires gênés par leurs monuments historiques

- Par [Angélique Négroni](#)
- Publié le 10/02/2012 à 22:55



Inscrite à l'inventaire des monuments historiques, l'église de Lion-en-Sullias bénéficie d'un périmètre de protection de 500 mètres, englobant tout le village.

Crédits photo : photo : Gilles Lepeletier

Soumis à des règles jugées excessives, ils plaident pour le retrait de leurs églises de l'inventaire des monuments historiques.

L'église de la petite commune de Lion-en-Sullias (Loiret) n'aurait pas eu de « caquetoire » la vie des habitants en aurait été totalement changée. Mais voilà, ce monument du XI^e siècle détient cet auvent, rajouté au XVI^e siècle, « pour permettre aux villageois de caqueter », indique son maire, Gilles Lepeltier. Il y a plus de vingt ans, une demande avait été faite pour protéger cet ornement et en 1992, le village avait obtenu bien plus qu'il ne demandait. Car au lieu du seul caquetoire, c'est l'église tout entière qui a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Avec, à la clé, un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Soit tout le village, tellement petit, qui est concerné. Une belle initiative pour protéger notre patrimoine. En réalité, le début de la fin pour les 500 habitants.

Depuis, ces derniers ne pourraient plus planter un clou, changer un volet, poser un nouvel enduit, installer un grillage sans en référer à l'architecte des bâtiments de France (ABF). La situation est telle qu'en mai dernier et avec l'assentiment de toute la population, le conseil

municipal a, comme un seul homme, tapé du poing sur la table. À l'unanimité, il a décidé « de demander la radiation de l'église à l'inventaire des monuments historiques et a chargé monsieur le maire d'effectuer les démarches nécessaires ».

Désormais, la balle est dans le camp des services de l'État. Une commission régionale du patrimoine et des sites doit se réunir pour émettre un avis avant la décision du préfet de région. Aux dernières nouvelles, aucune date n'a encore été fixée pour réunir cette commission. De son côté, Gilles Lepeltier ne désarme pas. « Les règles sont si tatillonnes et les décisions si imprévisibles qu'on en arrive à une situation perverse », dit-il. Il y a, en effet, d'un côté, le village qui n'en fait plus qu'à sa tête et qui, en toute illégalité, ne consulte plus l'ABF. « On voit alors des choses surgir bien peu satisfaisantes », convient Gilles Lepeltier. De l'autre côté, notamment autour de l'église, les habitants sont tellement paniqués à l'idée de devoir batailler avec l'ABF qu'ils renoncent à tout entretien. « On arrive donc au résultat contraire. C'est délabré ! », regrette le maire qui garde en travers de la gorge une affaire de clous et de crochets en inox. « Trop brillants ! Il fallait les retirer ! », dit-il: « Est-ce bien raisonnable, quand, à 300 mètres du village, on voit surgir les cheminées de refroidissement de la centrale ? » Non loin de Lion-en-Sullias, se dresse, en effet, la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly.

Des éoliennes dans le paysage

« Avec l'ABF en plus, c'est la double peine. Personne ne veut plus s'installer chez nous », regrette le maire qui, de plus en plus, fait office de consultant. Des élus, des habitants d'autres communes veulent s'inspirer de sa démarche et lui demandent conseil. Parmi eux, les services de la mairie de Moisy dans le Loir-et-Cher. Leur problème : le retable d'une église classé ainsi que le porche du prieuré situé à côté. « Il y a de telles contraintes que plus rien ne se vend », déplore une habitante en ajoutant : « On nous embête avec des détails, alors que dans le paysage, on nous a flanqué des éoliennes. On ne voit plus que ça ! » Autre village : Auxy, en Saône-et-Loire. Cette fois, c'est un habitant, Marc Taiclet, qui a soulevé la moitié du village contre l'ABF et qui demande aujourd'hui le déclassement de l'église. Une pétition a d'ailleurs atterri sur le bureau du maire. « J'ai dû me battre pour mettre un muret surmonté d'un grillage », dit-il. Préfet, conseiller général, député ont été saisis de son affaire. « On m'avait bien parlé de la légende de l'ABF! J'ai été servi ! », dit-il en convenant aussi que ce spécialiste a un rôle à jouer, « à condition », dit-il, « qu'il soit plus souple ». Mais l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions.

DOCUMENT 9

Le plan de prévention

L'intervention d'une entreprise extérieure au sein de la collectivité peut générer des risques du fait de l'interférence entre les différentes activités (nature des opérations réalisées) et de leur présence sur les lieux.

Afin d'éviter les accidents et les incidents qui pourraient en résulter, il est nécessaire d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées.

Cette étape est réalisée suite à une inspection préalable des lieux de travail de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise intervenante afin d'établir **le plan de prévention (décret n°92-158 du 20 février 1992, art R4511-5 à R4511-10, R4512-2 à R4512-12 du code du travail)**.

Ce dernier est **obligatoirement écrit** :

- Dès que la durée prévisible des travaux à effectuer est supérieure à **400h sur 1 an au maximum**,
- Lorsque les travaux à effectuer sont considérés comme **travaux dangereux** figurant dans la liste fixée par **l'arrêté du 19 mars 1993**.
- Télécharger le modèle de plan de prévention

A quoi sert un plan de prévention ?

L'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures au sein d'une collectivité (entreprise utilisatrice) peut provoquer des accidents dus à la méconnaissance des lieux ou à la nature des opérations réalisées. De même, deux entités travaillant simultanément ou successivement sur un même lieu, peuvent avoir des activités qui se rencontrent et interfèrent (interactions des activités, des installations, des matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail,...) provoquant alors des risques nouveaux ou supplémentaires.

Afin d'éviter les accidents ou incidents qui pourraient résulter de ces risques nouveaux, il est nécessaire de les analyser et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées.

Cette phase préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure, doit être formalisée dans un plan de prévention.

Dans quel cas dois-je établir un plan de prévention ?

Il doit être obligatoirement établi par écrit pour les deux cas suivants :

- L'opération à effectuer par les entreprises (y compris les sous-traitants) représente un nombre total d'heures de travail prévisible de 400 heures au moins sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient

continus ou discontinus.

- Lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération font partie des travaux dits dangereux et figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993, et ce quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

Calcul du nombre d'heures de travail prévisible

Il faut additionner le nombre d'heures de travail effectué par tous les salariés des entreprises extérieures (y compris les salariés des entreprises sous-traitantes) participant à l'opération. Exemple : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à la mairie. Cette opération est prévue sur 10 jours à raison de 8 heures/jour et nécessite 3 personnes. Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $3 \times 8 \times 10 = 240$ heures

Remarque : Lorsqu'une opération de bâtiment ou de génie civil nécessite l'intervention au minimum de deux entreprises (y compris les sous-traitants), un PPSPS (Plan de Prévention de Sécurité et de Protection de la Santé) doit être élaboré. La coordination des mesures de prévention est assurée par un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Quel est le contenu du plan de prévention ?

Le plan de prévention doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ;
- les consignes en vigueur dans la collectivité et instructions que le chef d'entreprise intervenante doit donner aux salariés affectés aux travaux, avant qu'ils débutent ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgences ;
- la liste de l'ensemble des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale spéciale, fournie par la collectivité et par les chefs des entreprises extérieures dans les cas où les salariés des entreprises extérieures interviennent sur des postes de la collectivité soumis à surveillance médicale spéciale.

Qui doit rédiger le plan de prévention ?

Il doit être établi d'un commun accord par la collectivité et le responsable de l'entreprise extérieure ou son délégataire. Il doit être établi au cours d'une visite des lieux avant le début des travaux. La collectivité et le responsable d'entreprise extérieure doivent s'assurer de communiquer le contenu du plan de prévention à leurs subordonnés.

Qui doit signer le plan de prévention ?

L'autorité territoriale de la collectivité ou les agents possédant une délégation de signature et le responsable de l'entreprise extérieure.

A qui incombe la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de prévention ?

L'autorité territoriale est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et doit s'assurer que l'ensemble des chefs d'entreprises intervenantes respectent les mesures de prévention validées dans le plan de prévention.

Que faire lorsque plusieurs entreprises interviennent en même temps ?

Un plan de prévention commun doit être réalisé conjointement avec toutes les entreprises intervenantes afin d'analyser les situations possibles en tenant compte des risques propres au site ainsi que les risques liés à l'activité de chacun et à la coactivité.

Que faire en cas d'intervention régulière d'une entreprise ?

Dans le cas où une entreprise extérieure intervient tout au long de l'année dans la collectivité et que les activités restent identiques, il peut être envisagé de réaliser un plan de prévention « annuel » dans lequel on répertorie l'ensemble des travaux effectués et les risques associés. Ce plan est revu lors de toute modification des conditions de travail.

Que faire si une entreprise extérieure se fait remplacer par un sous-traitant ?

L'entreprise extérieure reste l'interlocuteur de la collectivité, à ce titre, elle doit fournir au plus tôt les noms et les références du sous-traitant. Le plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure devra être transmis au sous-traitant pour qu'il accepte les mesures de prévention ou les modifie si les conditions de réalisation du travail ne sont pas les mêmes.

Que faut-il faire du plan de prévention une fois rédigé ?

Ce plan doit être signé par toutes les parties concernées puis adressé aux salariés de l'entreprise extérieures aux agents de la collectivité avant le début des travaux. Lors de la réalisation des travaux, les membres du CTP/CHSCT ainsi que l'agent en charge de prévention dans la collectivité peuvent effectuer des visites régulières pour s'assurer que le chantier respecte bien les mesures de prévention inscrites dans le plan.

Quel risque encourt la collectivité en cas d'accident et en l'absence de plan de prévention ?

La collectivité engagerait sa responsabilité et pourrait être reconnue responsable de l'accident.

Qui peut consulter le plan de prévention ?

Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, de l'ACFI, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Le plan de prévention peut-il être transmis par courriel à l'entreprise extérieure ?

Oui, cependant la collectivité doit s'assurer avant le début des travaux que l'inspection commune a été réalisée et que le plan de prévention a bien été signé et transmis aux personnes venant travailler sur place.

Jurisprudence

Cour de cassation, 3 avril 2002, n°01-83.160

Lors de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'installation électrique d'un théâtre municipal confiés par une commune à une entreprise extérieure, un technicien de cette dernière avait fait une chute mortelle d'environ dix mètres. La responsabilité de la commune, en tant qu'entreprise utilisatrice, et de l'entreprise extérieure, en tant qu'intervenante, avait été reconnue pour homicide involontaire ; la faute reposant notamment sur l'absence du plan de prévention. Dès lors qu'une opération comporte des travaux de bâtiment exposant les salariés à des risques de chutes de hauteur, un plan de prévention devrait être préalablement établi.

Cour de cassation, 30 avril 2002, n°01-85.652

Un chauffeur d'une entreprise extérieure a été électrocuté lorsque la benne de son camion a touché une ligne électrique alors qu'il livrait du gravier dans une station d'épuration.

L'entreprise utilisatrice fait valoir que l'entreprise extérieure livrait depuis plus de 15 ans et que la victime avait déjà effectué 30 livraisons sur ce site. Le chef de l'entreprise utilisatrice a été condamné pour l'absence d'inspection qui aurait permis une réelle analyse des risques et la mise en place de mesures appropriées.

Règlement Sécurité Incendie ERP » (extraits) – battis.fr – 11 février 2009

CHAPITRE III

ARTICLES « AM »

Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

Article AM 1

Généralités

§ 1. Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

(Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 2. Cette caractéristique de comportement au feu fait l'objet de deux classifications distinctes :

- l'une s'exprime en termes de classes et s'applique aux produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une famille objet d'une spécification technique harmonisée ; cette classification est donnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et fait l'objet de la norme NF EN 13501-1 (9/2007) ;
- l'autre s'exprime en termes de catégories ; elle s'applique aux matériaux d'aménagement, de décoration et à ceux qui constituent le gros mobilier ; cette classification est donnée à l'annexe 2 de l'arrêté précité et fait l'objet de la norme NF P 92-507 (2/2004).

Lorsqu'il n'existe pas de spécification technique harmonisée applicable à une famille donnée de produits de construction, la performance de réaction au feu des produits de cette famille peut être établie selon l'une ou l'autre des classifications précitées.

§ 3. Sauf pour les classements A1, A1FL, A2, A2FL, pour lesquels certains essais sont réalisés sur les constituants d'un même produit non homogène pris séparément, les éprouvettes sur lesquelles les essais sont réalisés sont représentatives de l'usage final du produit de construction considéré, lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des parois. »

SECTION I

PRODUITS ET MATÉRIAUX DE PAROIS

Article AM 2

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Produits et matériaux de parois

La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent.

L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie, sa face apparente recevant le flux thermique.

Toute finition est évaluée sur un support type ou sur un substrat standard représentatif de la paroi à laquelle elle est destinée. Les normes NF EN 13238 (1/2002), NF P 92507 (2/2004) et NF P 92512 (5/1986) précisent les supports ou substrats conventionnels. Selon le type de paroi considéré, les éprouvettes d'essai sont soit un élément de paroi dans l'intégralité de son épaisseur, soit la finition présentée sur un support type ou un substrat représentatif de la paroi finie.

Sur la base des informations fournies sur la constitution détaillée de la paroi réelle et du domaine d'emploi revendiqué, le laboratoire arrête les modalités des essais. En cas de désaccord entre les parties, le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie est saisi et fixe les conditions d'essais.

Les produits d'isolation thermique, apparents ou non, font l'objet des seules exigences de l'article AM 8.

Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont soumis aux seules exigences de l'article AM 9.

Les produits de construction incorporés aux parois et non apparents dans les conditions de leur mise en œuvre, pris séparément, ne sont pas visés par les exigences de la présente section.

Article AM 3

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Parois des dégagements protégés

§ 1. Escaliers protégés (*).

Les parois des escaliers protégés sont classées :

- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

(*) Un escalier protégé est un escalier dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

§ 2. Circulations horizontales protégées (**).

Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

(**) Une circulation protégée est une circulation dans

(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

Article AM 4

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.

§ 2. Toutefois, les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 peuvent être posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 dans les deux cas suivants :

- le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
- les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50 % de la surface des parois verticales.

§ 3. Le classement des peintures et des papiers peints est justifié selon les paragraphes II-3 et II-4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 5

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (****)

§ 1. Les plafonds des dégagements non protégés et des locaux sont classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Toutefois, il est admis que 25 % de la superficie totale de ces plafonds soient réalisés en produits ou éléments classés C-s3, d0 ou de catégorie M2 dans les dégagements et D-s3, d0 ou de catégorie M3 dans les locaux.

Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois d'une largeur minimale de 45 mm disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ne sont pas visés par les dispositions ci-dessus ; ils sont soumis aux seules exigences des articles CO 12 et CO 13.

§ 2. Les éléments d'habillage des plafonds, ajourés ou à résilles, sont classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Ils peuvent être classés C-s3, d0 si la surface totale développée de leurs pleins est inférieure à 50 % de la surface au sol du dégagement non protégé ou du local.

§ 3. Les suspentes et les fixations des plafonds suspendus doivent être conçues pour éviter les risques de chute de ce plafond. Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A1.

Pour les suspentes comportant des parties combustibles, il doit être démontré que la présence de ces parties n'entraîne pas d'effondrement en chaîne du plafond avant un quart d'heure.

§ 4. Les plafonds tendus sont classés B-s3, d0.

Toutefois, lorsqu'ils sont imprimés à fonction décorative, il est admis qu'ils peuvent être classés C-s3, d0 si la surface totale imprimée est inférieure à 25 % de la surface au sol du dégagement autre que celui visé à l'article AM 3 ou du local.

§ 5. Les plafonds suspendus et les plafonds tendus doivent rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

Article AM 6

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux

Les parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux, et permettant l'éclairage naturel ou artificiel peuvent être classées D-s3, d0 si leur surface est inférieure à 25 % de la surface au sol des dégagements autres que ceux visés à l'article AM 3 ou des locaux.

Article AM 7

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Sols des dégagements non protégés et des locaux.

Les sols des dégagements non protégés et des locaux sont classés DFL-s2 ou en catégorie M 4.

Article AM 8

Produits d'isolation

(Arrêté du 6 octobre 2004)

§ 1. Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

a) Être classés au moins :

A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;

A2fl-s1 en plancher, au sol.

Lorsque les produits concernés ne sont pas encore marqués CE, le classement M0 peut également attester de la performance requise ;

(Arrêté du 4 juillet 2007) « Lorsque des produits combustibles, connexes aux isolants incorporés aux parois, sont associés en usine ou sur chantier aux isolants précités, l'ensemble composite obtenu est réputé répondre aux objectifs de sécurité du présent article et du guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public à condition que les produits combustibles rapportés ne soient pas en contact avec l'air ambiant. »

(Arrêté du 26 juin 2008) « Les revêtements absorbants acoustiques dont la résistance thermique est inférieure à 0,5 m².K/W ou dont la conductivité thermique est supérieure à 0,065 W/m.K ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. »

b) Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :

1/4 heure pour les parois verticales et les sols ;

1/2 heure pour les autres parois.

Le « guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public » précise les conditions de mise en œuvre de tels écrans.

§ 2. Les produits d'isolation ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être mis en œuvre qu'après avis favorable de la Commission centrale de sécurité. Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées dans la troisième partie du guide précité.

SECTION II ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

Article AM 9

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements

Dans les locaux ou dégagements, les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont de catégorie M2.

Les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales des locaux ou dégagements protégés ou non sont classés C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, est supérieure à 20 % de la superficie totale de ces parois.

Article AM 10

Éléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements

§ 1. Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés et des dégagements doivent être en matériaux de catégorie M1.

§ 2. L'emploi des vélums est en principe interdit. Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés, soit dans la suite du présent règlement, soit après avis de la commission de sécurité compétente, ils doivent (Arrêté du 24 septembre 2009) « être en matériaux de catégorie M1 » pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

(Arrêté du 24 septembre 2009)

« En cas d'implantation d'un filet, et dès lors que la surface entre les mailles du filet est supérieure à 10 cm² et que la trame de celui-ci n'excède pas 25 % de la surface totale du filet, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée à ce filet. Dans le cas contraire, le filet est considéré comme un élément de décoration et relève des exigences correspondantes de réaction au feu. »

SECTION III
TENTURES, PORTIÈRES, RIDEAUX, VOILAGES

Article AM 11

Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements

§ 1. L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

§ 2. Lorsque les portes pare-flammes imposées dans ces dégagements sont garnies de lambrequins et encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux, ces garnitures doivent être en matériaux de catégorie M2.

Article AM 12

Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements

Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent répondre, suivant leur emplacement, aux exigences suivantes :

- a) Dans les escaliers encoignés, ils doivent être en matériaux de catégorie M1.
- b) Dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 mètres carrés, ils doivent être en matériaux de catégorie M2.

Article AM 13

Rideaux de scènes et d'estrades

Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M1.

Article AM 14

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Cloisons coulissantes ou repliables

Les cloisons coulissantes ou repliables sont en matériaux de catégorie M3.

SECTION IV
GROS MOBILIER, AGENCEMENT PRINCIPAL, AMÉNAGEMENTS DE
PLANCHERS LÉGERS EN SUPERSTRUCTURES

Article AM 15

Principe général

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

Article AM 16

Gros mobilier, agencement principal

§ 1. Le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

§ 2. Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Article AM 17

Planchers légers surélevés

** (titre modifié par arrêté du 24 septembre 2009)*

§ 1. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- être classés CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M1. »

§ 2. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Les planchers techniques démontables sont classés BFL-s1 ou en catégorie M1. »

§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés. »

§ 4. Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Article AM 18

Rangées de sièges

(Arrêté du 6 mars 2006)

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

Note : Les dispositions des deux derniers alinéas du premier paragraphe de l'article AM 18 sont applicables à compter du 13 avril 2008.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Article AM 19

Arbres de Noël « et décorations florales »

(titre modifié par arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. Les arbres de Noël sont autorisés dans certaines manifestations de courte durée.

§ 2. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues (arrêté du 19 novembre 2001) « à l'article EL 23 ». (Arrêté du 19 novembre 2001) « Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. »

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit. ». L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.

§ 4. (Arrêté du 24 janvier 1984) « Les objets de décoration (Arrêté du 24 septembre 2009) « peuvent » être en matériaux de catégorie M4. »

Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme.

Arrêté du 24 septembre 2009)

« Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public. »

§ 5. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.

§ 6. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Il en est de même pour les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1,70 m, qui doivent de plus être mis hors de portée du public. »

